Droits d'inscription 2023-2024

A. Droits d'inscription ordinaires 2023-2024 (1)	**Rôle** (3)	**Cours** (3)	**Examens** (3)	**Divers** (6)	**en €**
					Total
1. ETUDES DE 1er ET 2e CYCLES					
Inscription principale					
1.1. Hors cas particuliers mentionnés aux points 1.2					
Droits 'normaux'	12	769	34	20	835
Revenus modestes	0	350	24	0	374
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
1.2. AESS, CAPAES (4)					
Droits 'normaux'	12	213	34	20	279
Revenus modestes	NA	NA	NA	NA	NA
Boursiers AESS (7)	0	0	0	0	0
Inscription complémentaire (2)					
Droits 'normaux'	0	213	34	0	247
Revenus modestes	0	213	24	0	237
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
Allègement Ces montants sont appliqués pour les demandes d'allègement introduites le 31.10 au plus tard. Les étudiants inscrits au 1er bloc de 60 crédits du bachelier qui sollicitent l'allègement après avoir présenté les évaluations de fin de premier quadrimestre paient les droits normaux repris au point 1.1.					
Droits 'normaux' (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	13,92
Revenus modestes (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	6,23
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
AESS (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	9,03
Droits d'inscription majorés au crédit (8) (circulaire ARES 001-2021)	NA	NA	NA	NA	69,58
Droits d'inscription majorés au crédit (8) (circulaire ARES 2022-002)	NA	NA	NA	NA	41,75
2. ETUDES DE 3e CYCLE : doctorat et formation doctorale					
Première inscription					
	cf. point 1.1. ci-dessus				
Années suivantes					
Droits 'normaux'	12	0	0	20	32
3. EPREUVES DIVERSES					
Jury de la Communauté française					384
Examen de maîtrise de la langue française (5)					50
Examen d'admission aux études supérieures de 1er cycle					132
Examen spécial d'admission aux études de 1er cycle en sciences de l'ingénieur (5)					50

Ces montants sont communiqués à titre d'information et sont susceptibles d'être modifiés après l'inscription des étudiants

Notes relatives au tableau repris au point A

(1) Les montants repris dans le tableau ne concernent que les étudiants régulièrement inscrits (les montants réclamés aux auditeurs libres et aux étudiants qui suivent des cours isolés ne sont pas repris ici : dans ce dernier cas, ce sont les institutions qui fixent librement le montant des droits perçus). De plus les montants repris n'incorporent pas les droits majorés éventuellement perçus auprès de certaines catégories d'étudiants non subsidiables sauf pour les allègements repris en 1.

(2) Lorsqu'un étudiant est inscrit à plusieurs cursus au cours d'une même année académique, l'une des inscriptions est considérée comme principale, les autres sont prises à titre secondaire (inscriptions dénommées comme étant prises à une "épreuve complémentaire" dans l'article 39 de la loi du 27/7/1971). Les droits d'inscription prévus pour ces inscriptions dites "complémentaires" s'ajoutent à ceux prévus pour l'inscription principale.

(3) Ces montants sont fixés par la loi.

(4) Les dispositions de l'article 39 alinéa 2 de la loi du 27/7/1971 fixant les droits à percevoir pour les études d'AESS et de CAPAES ont été élargies (par l'article 26 du décret voté le 16/12/2009 au Parlement de la Communauté française) au cas des étudiants qui s'inscriraient à "une autre finalité d'un même master à finalité" : cette nouvelle disposition vise à répondre notamment aux difficultés rencontrées du fait du différentiel de tarif qui existait entre les études d'AESS et de master à finalité didactique pour les détenteurs d'un diplômé de MA120 dans une autre finalité du même cursus.

(5) En vertu de la décision collégiale adoptée par les recteurs lors des séances du CRef du 7 février et du 5 mai 2006.

(6) Plafond annuel. Ce montant ne peut être réclamé aux étudiants boursiers et de conditions modestes.

(7) S'applique à tout boursier (SAE et DGCD) qu'il soit éligible en vertu de cette inscription ou d'une autre.

(8) Circulaires de l'ARES concernant les droits majorés https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/circulaires

B. Droits majorés pour les étudiants hors Union Européenne (HUE) non-assimilés[1]

1. Circulaire 001-2021 de l'ARES du 14 décembre 2021

Cette circulaire s'applique aux étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études entre 2014 et 2022 inclus, tant qu'ils sont dans ce cycle et qu'ils répondent aux conditions prévues par la circulaire concernée.

Sont redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays non repris dans les listes ci-dessous des 46 pays « LDC » et des 12 pays « IDH-PNUD », qui s'inscrivent à un programme d'études de premier ou de second cycle et qui remplissent une des conditions suivantes :

- se réinscrire après une interruption des études **et** dans le même cycle d'études ;
- s'inscrire, au sein d'un même cycle, à un programme d'études en vue de l'obtention d'un grade académique différent de celui qui aurait été octroyé au terme d'un programme d'études auquel l'étudiant était précédemment inscrit ;
- se réinscrire pour un même cycle d'études alors qu'un minimum de 75% des crédits du programme annuel de l'étudiant n'a pas été acquis à l'issue de l'année académique précédente.

Etudiants HUE non assimilés :	3ième Cycle <1>	Master De Spécialisation <2>	Bachelier Et Master
Etudiants pays LDC + 12 pays	835 €	835 €	835 €
Autres étudiants HUE	835 €	4175 €	4175 €

<1> doctorat, formation doctorale
<2> quel que soit le groupe de financement

Sont exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants HUE qui, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité – satisfont au moins à une des conditions suivantes :

- sont titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- bénéficient d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Seront exemptés les années suivantes les étudiants qui satisferont à la condition suivante :

- Avoir acquis, au terme de l'année académique précédente au sein d'un même cycle d'études, 75 % des crédits du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Les étudiants dont le pays est repris dans les listes ci-dessous sont exemptés des droits majorés mais doivent s'acquitter des droits d'inscription ordinaires renseignés au point A.

[1] Ces montants sont communiqués sous réserve de modifications de la législation actuelle relative à l'enseignement supérieur. Ils sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre.

Liste des 46 pays les moins avancés (LDC)

46 pays sont actuellement désignés par les Nations-Unies en tant que "Least Developed Countries (LDCs)" :

01. Afghanistan
02. Angola
03. Bangladesh
04. Bénin
05. Bhoutan
06. Birmanie
07. Burkina Faso
08. Burundi
09. Cambodge
010. Comores
011. Djibouti
012. Érythrée
013. Éthiopie
014. Gambie
015. Guinée
016. Guinée-Bissau
017. Haïti
018. Kiribati
019. Laos
020. Lesotho
021. Liberia
022. Madagascar
023. Malawi
024. Mali
025. Mauritanie
026. Mozambique
027. Népal
028. Niger
029. Ouganda
030. République centrafricaine
031. République démocratique du Congo
032. Rwanda
033. Salomon
034. São Tomé-et-Principe
035. Sénégal
036. Sierra Leone
037. Somalie
038. Soudan
039. Soudan du Sud
040. Tanzanie
041. Tchad
042. Timor oriental
043. Togo
044. Tuvalu
045. Yémen
046. Zambie

Liste des 12 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain (IDH-PNUD), non repris dans la liste « LDC » :

01. Côte d'Ivoire
02. Zimbabwe
03. Papouasie-Nouvelle-Guinée
04. Cameroun
05. Nigeria
06. Syrie
07. Swaziland
08. Pakistan
09. Kenya
010. Ghana
011. République du Congo – Brazzaville
012. Vanuatu

2. Circulaire 2022-002 de l'ARES du 20 décembre 2022

Cette circulaire s'applique aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois en 2023 dans un établissement de la CfWB dans un programme d'études de premier ou de second cycle, et ce, pour chaque inscription à ce programme ainsi qu'aux étudiants qui se réinscrivent en changeant de cycle d'études ou qui se réinscrivent dans un établissement de la FWEB à partir de l'année académique 2023-2024, après une interruption d'au moins une année académique.

Sont redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays non repris dans les listes ci-dessous des 46 pays « LDC » et des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain, non repris dans la liste « LDC », qui s'inscrivent à un programme d'études de premier ou de second cycle.

Etudiants HUE non assimilés :	3ième Cycle <1>	Master De Spécialisation <2>	Bachelier Et Master
Etudiants pays LDC + 12 pays	835 €	835 €	835 €
Autres étudiants HUE	835 €	2505 €	2505 €

<1> doctorat, formation doctorale
<2> quel que soit le groupe de financement

Sont exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants HUE qui, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité, satisfont au moins à une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- bénéficier d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International ;
- être inscrit à un programme d'AESS ;
- être inscrit à un programme d'études de 3ème cycle.

Les étudiants dont le pays est repris dans l'une des listes ci-dessous sont exemptés des droits majorés mais redevables des droits d'inscription ordinaires renseignés au point A.

Liste des 46 pays les moins avancés (LDC) :

1° Afghanistan
2° Angola
3° Bangladesh
4° Bénin
5° Bhoutan
6° Birmanie
7° Burkina Faso
8° Burundi
9° Cambodge
10° Comores
11° Djibouti
12° Érythrée
13° Éthiopie
14° Gambie
15° Guinée
16° Guinée-Bissau
17° Haïti
18° Kiribati
19° Laos
20° Lesotho
21° Liberia
22° Madagascar
23° Malawi
24° Mali
25° Mauritanie
26° Mozambique
27° Népal
28° Niger
29° Ouganda
30° République centrafricaine
31° République démocratique du Congo
32° Rwanda
33° Salomon
34° São Tomé-et-Principe
35° Sénégal
36° Sierra Leone
37° Somalie
38° Soudan
39° Soudan du Sud
40° Tanzanie
41° Tchad
42° Timor oriental
43° Togo
44° Tuvalu
45° Yémen
46° Zambie

Liste des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développent humain, non repris dans la liste « LDC » :

1° Cameroun
2° Cap-Vert
3° Côte d'Ivoire
4° Ghana
5° Guatemala
6° Guinée équatoriale
7° Honduras
8° Îles Marshall
9° Inde
10° Kenya
11° Micronésie
12° Namibie
13° Nigeria
14° Pakistan
15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
16° République du Congo – Brazzaville
17° Swaziland
18° Syrie
19° Vanuatu
20° Zimbabwe